

Ville de TROUY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Règlement intérieur des services périscolaires de la commune de TROUY

Le Maire de la commune **de TROUY**,

Considérant que l'intérêt des usagers et le respect des règles de sécurité nécessitent de régler le fonctionnement des services périscolaires de TROUY,

Arrête

### **ARTICLE 1) Accès aux services :**

Pour fréquenter les services périscolaires, les enfants doivent être âgés de 3 ans révolus et être inscrits au service enfance de la mairie de TROUY.

#### **Les services :**

- Accueil avant et après classe
- Accueil méridien
- Restaurant scolaire

Sont ouverts aux enfants scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de TROUY

#### **Les services :**

- Mercredis
- Séjours de vacances

Sont ouverts à tous les enfants à partir de 3 ans révolus.

Les services de restauration, mercredis et vacances scolaires sont soumis à une réservation écrite. En cas de non réservation les enfants ne pourront fréquenter les services qu'en fonction des places encore disponibles.

Pour les enfants qui fréquentent le service d'accueil après la classe un ou plusieurs soirs dans la semaine, les tableaux de présences situés dans les écoles sont **à renseigner obligatoirement** par la famille ou les enfants.

**La municipalité se dégage de toute responsabilité concernant les enfants qui ne seront pas inscrits sur le tableau de présence.**

L'accès et la sortie des services périscolaires se feront accompagnés d'un parent ou d'une personne autorisée par la famille au moment de l'inscription. Sur autorisation écrite des parents, les enfants pourront arriver ou quitter seuls les services.

### **ARTICLE 2) Horaires d'ouverture :**

Les heures d'ouverture et de fonctionnement des différents services sont fixées par la Municipalité. Concernant la restauration scolaire, la Municipalité de TROUY se réserve le droit d'organiser deux services en cas d'effectif trop important.

En cas de retard, la famille prévient par téléphone le service concerné. Les retards répétés feront l'objet du supplément tarifaire fixé par délibération du conseil municipal.

### **ARTICLE 3) Encadrement :**

Le nombre d'agents assurant le bon fonctionnement des services respecte la législation en vigueur. Si aucune législation n'existe l'encadrement est laissé à l'appréciation de la Municipalité.

### **ARTICLE 4) Santé :**

Les enfants doivent venir en bonne santé aux différents services afin d'éviter toute contagion.

Les enfants qui doivent prendre un traitement devront présenter **un certificat médical ainsi qu'une lettre d'autorisation de la famille**. Les médicaments seront remis à l'animateur (trice) **dans un sac marqué au nom de l'enfant**.

### **ARTICLE 5) Discipline :**

Pour le bon déroulement du service et le bien-être de chaque enfant, les agents d'animation doivent faire respecter la discipline. A ce titre, le non-respect du personnel de service et d'encadrement, des autres enfants, des locaux et du matériel sera signalé aux services de la mairie et pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire après information de la famille de l'enfant concerné.

Les comportements mettant en danger la sécurité des autres enfants ou le bon déroulement de la restauration scolaire seront sanctionnés par une exclusion définitive.

L'équipe d'encadrement se dégage de toute responsabilité concernant la perte ou l'échange des différents objets que les enfants pourraient emporter. (Billes, cartes de collection, console de jeux, etc.).

### **ARTICLE 6) Tarifs :**

Les tarifs des services sont fixés par délibération du conseil municipal.

Fait à Trouy, le 07 mars 2017

**Le Maire**

**Gérard SANTOSUOSSO**